

Dons et prélèvement d'organes

Le don d'organes

Les principes juridiques qui encadrent le don, le prélèvement et la greffe d'organes sont énoncés par la [loi relative à la bioéthique du 6 août 2004](#), modifiée le 7 juillet 2011 (loi n° 2011-814).

Trois principes majeurs ont été posés : le consentement présumé, la gratuité du don et l'anonymat entre le donneur et le receveur.

Etre donneur ou pas après sa mort

Le dire à vos proches

Si vous souhaitez que vos organes et tissus soient greffés à des malades après votre décès ? Dites- le simplement à vos proches ! Le dire à ses proches (conjoint, parents, famille...), c'est le moyen le plus efficace pour signifier votre choix et pour qu'il soit respecté.

Si vous ne souhaitez pas donner vos organes et tissus après votre mort, parlez-en à vos proches et inscrivez-vous sur le [registre national des refus](#).

Si vous avez des réticences à ce que certains organes ou tissus soient prélevés, il suffit simplement de le préciser à vos proches. Ils pourront en témoigner auprès des médecins de l'hôpital et votre choix sera respecté. Ainsi, seuls les organes que vous souhaitez donner seront prélevés.

Qui peut donner ?

Jeune ou âgé, malade ou en bonne santé, il n'existe pas de contre-indication de principe au don d'organes et de tissus.

Qui prélève ? Où prélève-t-on ?

Le prélèvement est effectué par une équipe médico-chirurgicale spécialisée d'un hôpital ayant obtenu l'agrément.

Le prélèvement est obligatoirement pratiqué dans un hôpital habilité par le ministère de la santé et le préfet du département.

Si le sujet en état de mort encéphalique se trouve dans un hôpital non habilité, le transfert vers un hôpital préleveur est indispensable. Le transfert est obligatoirement médicalisé (ex. Samu).

Une fois le(s) prélèvement(s) effectué(s), le corps est ramené dans son hôpital d'origine, sans frais supplémentaire pour la famille du donneur.

On prélève chez le même donneur un ou plusieurs organes selon leur état et les besoins.

Comment sont attribués les organes ?

Selon l'arrêté en vigueur, "les règles de répartition et d'attribution de ces greffons doivent respecter les principes d'équité, d'éthique médicale et viser l'amélioration de la qualité des soins."

Les malades ayant besoin d'une greffe d'organes sont inscrits par leur médecin sur la liste nationale d'attente gérée par l'Agence de la biomédecine. C'est également l'Agence qui orchestre 24 heures sur 24 la répartition et l'attribution des organes, au travers de ses services de régulation et d'appui interrégionaux et de son pôle national de répartition des greffons.

Quelques chiffres

- > + de 19 000 patients espèrent chaque année recevoir un organe
- > 1/3 seulement sont réellement greffés
- > Près de 500 décèdent avant d'être appelés

Pour en savoir plus :

[Agence de biomédecine](#)

[France ADOT](#) : Fédération des associations pour le don d'organes et de tissus humains



<http://www.dondorganes.fr/015-les-professionnels-concernes>

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
DE CAVAILLON - LAURIS**
119 Avenue Georges Clemenceau
CS 50 157
84304 Cavillon Cedex
+33 (0)4 90 78 85 00
Nous contacter par courriel

<http://www.ch-cavillon.fr/droits-des-patients/dons-et-prelevement-d-organes-228.html>